

Réserve forestière des Veisivis

Convention

Entre

**La Bourgeoisie
d'Evolène**

**L'Alpage de
Ferpècle**

**L'Alpage des
Veisivis**

et le

Canton du Valais

représenté par le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage

 1983 EVOLENE nivalp@nivalp.ch 027 / 398 39 53		Mandat : 109.1783.70			
		Version	Date	Projet	Contrôle
		1	04.06.19	ES	PM
		2	11.09.19	ES	PM
		3	03.12.19	PM	BB

1. PREAMBULE

Les parties concluent la présente convention dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi sur les forêts dans le domaine de la biodiversité en forêt. Elle porte sur la création et la gestion d'une réserve forestière dans le massif des Veisivis, sur le territoire de la Commune d'Evolène.

2. BASES LEGALES

La convention est fondée sur les textes suivants :

- Art. 20 et 38 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) ;
- Art. 41 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo) ;
- Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement, OFEV 2018 ;
- Art. 36 et 49 de la loi cantonale du 14 septembre 2011 sur les forêts et les dangers naturels.

3. PERIMETRES, SURFACES ET PROPRIETAIRES

3.1 Description du périmètre

Le massif des Veisivis, sur la Commune d'Evolène présente une grande surface forestière avec une proportion importante de boisements à l'état pratiquement vierge et avec des milieux reconnus comme dignes de protection selon l'OPN. La principale association forestière que l'on y trouve est un mélézin avec la présence d'arolle à proximité de la limite de la forêt.

La réserve forestière couvre une superficie totale de **334 hectares**. Elle s'étend de part et d'autre du massif des Veisivis : **136.7 hectares** se situent du côté du Val d'Arolla et **197.3 hectares** du côté du Val de Ferpècle. Ces surfaces sont sensiblement différentes de celles de l'étude préliminaire. Les périmètres ont en effet été affinés au cours de l'avant-projet pour correspondre davantage à la réalité du terrain et aux exigences des deux types de réserve.

Certains secteurs sont pâturés et davantage marqués par l'homme. Il s'agit d'une part du fond du Val de Ferpècle et d'autre part de la zone à la limite supérieure de la forêt pour le Val d'Arolla. Des interventions ciblées dans ces secteurs permettront de favoriser les habitats de certaines espèces, et en particulier le tétras lyre et la gélinotte des bois.

Ainsi, la réserve forestière du massif des Veisivis combine deux types de gestion répartis sur des périmètres distincts (cf. pièce n°4) : une réserve forestière sans interventions et une réserve forestière avec interventions. Dans le périmètre situé dans le Val de Ferpècle, 119.8 ha environ seront sans interventions et 77.5 avec interventions, tandis que dans le Val d'Arolla, 112.3 ha seront sans interventions et 24.4 avec interventions.

3.2 Surfaces et propriétaires

La présente convention porte sur le périmètre décrit ci-dessus et représenté sur le plan de situation 1:10'000 ci-annexé, qui fait partie intégrante du contrat. Le secteur ne comprend pas de parcelles cadastrées. Trois propriétaires sont concernés par le

projet : la Bourgeoisie d'Evolène, l'alpage de Ferpèche et l'alpage des Veisivis. Le tableau n°1 dresse la liste des surfaces concernées et des conditions de propriété.

Emplacement	Type de réserve	Propriétaire	Surface (ha)
Val de Ferpèche	Sans interventions	Bourgeoisie d'Evolène	90.7
		Alpage de Ferpèche	29.1
	Avec interventions	Alpage de Ferpèche	77.5
Sous-total Val de Ferpèche			197.3
Val d'Arolla	Sans interventions	Bourgeoisie d'Evolène	52.2
		Alpage des Veisivis	60.1
	Avec interventions	Alpage des Veisivis	24.4
Sous-total Val d'Arolla			136.7
TOTAL			334.0

Tableau 1 : Surfaces concernées par la mise en réserve forestière

4. BUT ET OBJECTIFS PARTICULIERS

Le massif des Veisivis présente une grande surface forestière avec une proportion importante de boisements à l'état pratiquement vierge et avec des milieux reconnus comme dignes de protection selon l'OPN.

La création de la réserve a pour but principal de conserver ces milieux naturels et garantir leur évolution naturelle, sans intervention humaine.

Les objectifs particuliers liés à la réserve forestière sans interventions sont :

- Préserver les boisements existants à l'état pratiquement vierge et garantir leur évolution naturelle, sans intervention humaine ;
- Favoriser la biodiversité (lichens, champignons, invertébrés, etc.) des forêts riches en bois mort ;
- Les espèces cibles pour cette partie de la réserve sont :
 - Coléoptères xylophages : insectes spécialisés du bois mort. Dans les peuplements de mélèzes et d'épicéas, les arbres dépérissant, les tas de bois et les troncs au sol attirent des coléoptères saproxyliques appartenant à la Liste rouge (Monnerat et al. 2016), comme le mythique tragosome *Tragosoma depsarium* ainsi que *Ceruchus chrysomelinus*, *Pachyta lamed* et *Semanotus undatus*.

Les objectifs particuliers liés à la réserve forestière avec interventions sont :

- Création d'une réserve forestière dans laquelle des interventions sylvicoles seront réalisées dans le seul but de favoriser la biodiversité animale et végétale en préservant ou améliorant les conditions forestières favorables aux espèces cibles. Les mesures précises seront discutées et mises en place après visite sur place en présence du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage.
 - Pâturages boisés : Des interventions ciblées sur certaines surfaces seront mises en place en faveur du cortège floristique et entomologique de montagne. Même si une couverture de 30% d'arbres semble idéale pour

les oiseaux (pipit des arbres, chouettes), il faut varier les densités différentes à travers les pâturages pour favoriser d'autres espèces (fleurs, papillons, fourmis aimant la lumière). Afin de conserver la diversité des espèces, la charge en bétail devrait être évaluée et adaptée selon l'altitude et la productivité des herbages.

- Limites supérieures de la forêt : Des mesures ciblées de réouverture de la forêt permettront de maintenir certains milieux nécessaires à l'avifaune et en particulier au tétras-lyre. Dans ce cas également, la charge en bétail devrait être évaluée et adaptée.
- Les espèces cibles pour cette partie de la réserve sont :
 - Tétràs lyre (*Tetrao tetrix*) : c'est l'espèce emblématique des environs des alpages où la lande colonise le sol. Avec l'abandon de l'entretien des alpages et de leurs abords, le tétras tend à se raréfier. Des mesures ciblées de réouverture de la forêt permettront de maintenir sa présence. Ces mesures concernent les limites supérieures de la forêt.
 - Gélinothe des bois (*Tetrastes bonasia*) : Les massifs de bois tendre au bord des torrents abritent la gélinothe des bois. Souvent les peuplements sont devenus trop denses par manque de dynamique naturelle ; il faudrait alors éclaircir les massifs de saules et de vernes pour amener de la lumière au sol, afin de favoriser la nidification de la gélinothe se nourrissant principalement d'insectes épiés durant la reproduction.
 - Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*) : La chevêchette recherche les pâturages boisés, la limite supérieure des arbres ou les clairières forestières pour s'installer. Elle occupe des cavités de pics pour la reproduction. Les interventions seront prises pour favoriser sa présence.
 - Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) : La Tengmalm recherche des trouées et des pessières claires pour se reproduire dans une cavité de pic noir. Idéalement les troncs sans branches sont choisis. Les lignes de câbles, les pessières claires sont recherchées. Les interventions seront prises pour favoriser sa présence.

5. DEVOIRS ET CHARGES DU BENEFICIAIRE

5.1 Durée

La convention a une durée de 50 ans et entre en vigueur dès signature par les parties contractantes.

Les parties s'engagent à réexaminer les clauses relevant de l'abandon de la réserve forestière dans les 5 ans précédant son échéance, soit durant l'année 2064.

5.2 Engagement

Les propriétaires s'engagent à renoncer, dans le périmètre de la réserve forestière sans interventions, à toute exploitation de bois et toutes autres interventions sylvicoles pendant 50 ans à dater de la signature de la convention, soit jusqu'en l'année 2069.

Les propriétaires s'engagent à renoncer, dans le périmètre de la réserve forestière avec interventions, à toute exploitation de bois et toutes interventions sylvicoles autres que celles qui ont pour but de préserver la biodiversité animale et végétale

en améliorant les conditions favorables aux espèces cibles retenues, durant 50 ans à dater de la signature de la convention, soit jusqu'en l'année 2069.

5.3 Registre foncier

Les propriétaires s'engagent à inscrire au registre foncier la mention "réserve forestière sans interventions" ou respectivement "réserve forestière avec interventions" pour les surfaces concernées par la présente convention.

5.4 Dérogations

Les mesures sécuritaires ou sanitaires suivantes font exceptions au devoir de non-intervention dans les forêts :

- Les interventions sylvicoles de sécurisation visant à éliminer les arbres versés ou menaçant de chuter sur les chemins homologués ou sur les surfaces périphériques à la réserve ;
- L'entretien des chemins pédestres homologués ;
- Les mesures de lutte contre les espèces néophytes envahissantes ;
- Les interventions antiparasitaires ou sanitaires nécessaires pour la protection des biens des peuplements voisins à la réserve. Ces interventions doivent être ordonnées et définies par le Service des forêts des cours d'eau et du paysage ;
- Les travaux nécessaires à la sécurité des berges des torrents selon les dispositions de la loi fédérale sur les forêts (LFor).
- Les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la population et des biens matériels lors d'événement d'une ampleur exceptionnelle. Le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage est seul apte pour ordonner de telles mesures.

Les propriétaires doivent annoncer au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage toute intention d'intervention.

A noter que le libre parcours en forêt, la cueillette des petits fruits et champignons sont toujours possibles, de même que la chasse est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de districts francs.

6. PRESTATIONS DES PARTENAIRES DU CONTRAT

6.1 Indemnité forfaitaire

Les propriétaires acceptent toute restriction de son droit de propriété et d'exploitation pour garantir les objectifs de la réserve forestière. Ils s'engagent également à faire respecter par les tiers les restrictions d'usage citées en vertu des devoirs que lui confère la législation forestière.

Après signature du contrat, le canton s'engage à verser aux propriétaires une indemnité forfaitaire selon la répartition donnée dans le tableau ci-dessous.

Propriétaire	Type de réserve	Surface (ha)	Montant/ha/an	Montant total pour 50 ans	% financement	% financement / propriétaire
Bourgeoisie d'Evolène	Sans interventions	142.9	fr. 34.--	fr. 242'930.--	47.9	47.9
Sous-total Bourgeoisie d'Evolène				fr. 242'930.--		
Alpage des Veisivis	Sans interventions	60.1	fr. 34.--	fr. 102'170.--	20.2	25.5
	Avec interventions	24.4	fr. 22.--	fr. 26'840.--	5.3	
Sous-total Alpage des Veisivis				fr. 129'010.--		
Alpage de Ferpècle	Sans interventions	29.1	fr. 34.--	fr. 49'470	9.8	25.6
	Avec interventions	77.5	fr. 22.--	fr. 85'250.--	16.8	
Sous-total Alpage de Ferpècle				fr. 134'720.--		
TOTAL		334.0		fr. 506'660.--	100	100

Tableau 2 : Subventions par propriétaire pour la mise en réserve forestière

Les prestations en faveur de la biodiversité, telles que le maintien de clairières ou les mesures sylvicoles en faveur des espèces cibles, ne font pas partie de la présente convention et sont soutenues par d'autres voies de financement. Il en est de même pour les mesures de mise en place et de gestion des accès.

6.2 Prise en charge des frais

Les frais d'inscriptions de la présente convention au registre foncier ainsi que les frais d'étude sont pris en charge par les propriétaires concernés au prorata de leurs indemnités respectives.

6.3 Modalités de paiement et affectation des fonds

Le canton versera aux propriétaires l'indemnité forfaitaire, en une fois, après signature du contrat.

La Bourgeoisie d'Evolène versera la somme reçue à son fond forestier de réserve ; elle pourra en disposer aux conditions du règlement d'utilisation du fond en vigueur.

Les propriétaires n'étant pas soumis à l'obligation de constituer un fonds forestier de réserve pourront disposer librement de l'indemnité versée.

7. CONTROLE ET SURVEILLANCE

7.1 Surveillance

Les propriétaires veillent au respect des principes définis dans la présente convention. Ils sont responsables de la surveillance du périmètre de la réserve conformément à la législation forestière et aux conditions de la convention. En conséquence, ils annoncent au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage toute anomalie qui surgirait dans la réserve.

Ils assurent les relations avec le public ainsi que la diffusion des éventuelles informations.

Le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage est responsable du contrôle et des résultats en regard des objectifs de la convention.

7.2 Activités de recherches

Les propriétaires donnent leur accord à toute démarche nécessaire à une bonne évaluation des résultats attendus par la création de la réserve forestière, notamment à des travaux de suivi biologique, d'études spécifiques, de relevés et d'inventaires conduits par le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage ou sous sa direction.

8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

8.1 Modification et résiliation de la convention

Des modifications ou la résiliation de la présente convention ne sont possibles qu'avec l'accord des deux partenaires. Elles doivent être justifiées et formulées par écrit. Les intérêts de la recherche seront pris en compte.

8.2 Remboursement

En cas de non-respect des dispositions prévues dans la présente convention, de modification ou de résiliation de la convention, le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage peut demander la restitution des indemnités correspondantes, au prorata des prestations effectivement déjà fournies.

8.3 Arbitrage – recours

Principe de coopération

Les parties contractantes s'engagent à régler, si possible dans un esprit de coopération, les divergences d'opinion et de litiges résultant du présent contrat.

Procédure

En cas de divergences d'opinion et de litiges, le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage, en qualité d'autorité, prononcera, après information de l'autre partie et dans un délai fixé, une décision administrative sujette à recours auprès du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties.

Annexes :

1. Plan de situation 1 : 25'000 (= pièce n°2 du dossier d'avant-projet)
2. Plan de situation 1 : 10'000, avec surfaces par propriétaires (= pièce n°4 du dossier d'avant-projet)

Signatures :

Canton du Valais
Service des forêts, des cours d'eau
et du paysage (SFCEP)

Le Chef de Service

Lieu, Date

.....

Sceau et signature

Bourgeoisie d'Evolène

Le Président

Le Secrétaire

Lieu, Date

Evolène, le 6.1.2020

Sceau et signature



Commune
Evolène

Alpage de Ferpèche

Le Président

Le Secrétaire

Lieu, Date

La Fardaz, le 20.01.2020

Sceau et signature

Alpage de Ferpèche
Par Métrailler Joseph
Route de la Brotse 10
1985 La Fardaz

Alpage des Veisivis

Le Président

Le Secrétaire

Lieu, Date

Sion, 18.11.2020

Sceau et signature

Alpage des Veisivis
Par Blaise-Henri Trovaz
Rue de la jonction 26
1958 St-Léonard

Réserve forestière des Veisivis

Avenant à la convention du 03 décembre 2019

Entre

**La Bourgeoisie
d'Evolène**

**L'Alpage de
Ferpècle**

**L'Alpage des
Veisivis**

et le

Canton du Valais

représenté par le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP)

		Mandat : 109.1783.70			
		Version	Date	Projet	Contrôle
1983 EVOLENE		1	16.11.20	PM	BB
nivalp@nivalp.ch					
027 / 398 39 53					

1. AVENANT

Sur demande de l'Alpage des Veisivis, le présent avenant est ajouté à la convention du 03 décembre 2019 :

- L'Alpage des Veisivis se réserve la possibilité de créer un accès pour chenillard et passage du bétail entre l'alpage principal et le secteur supérieur.
- La réfection de l'adduction d'eau potable et des équipements pour l'exploitation de l'Alpage des Veisivis et des mayens seront possibles moyennant l'obtention des autorisations spécifiques auprès des instances compétentes.

Signatures :

Canton du Valais
Service des forêts, des cours d'eau
et du paysage (SFCEP)

Le Chef de Service

Lieu, Date

.....

Sceau et signature

Bourgeoisie d'Evolène



Commune
Evolène

Le Président

Le Secrétaire

[Signature]

[Signature]

Lieu, Date

Evolène, le 15.12.2020

Sceau et signature

Alpage de Ferpècle

Le Président

Le Secrétaire

[Signature]

[Signature]

Lieu, Date

La Forclaz, le 23.12.20

Sceau et signature

Alpage de Ferpècle
Par Métrailler Joseph
Route de la Forclaz 10
1985 La Forclaz

Alpage des Veisivis

Le Président

Le Secrétaire

[Signature]

[Signature]

Lieu, Date

Sion, 18.11.2020

Sceau et signature

Alpage des Veisivis
Par Blaise-Henri Trovaz
Rue de la jonction 26
1958 St-Léonard